

Décret

Générale

colonial

Décret n° 19-223-1915 30 mars 1915

n° 19-223-1915 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 mars 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

VISAS

Le Président de la République Française, Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances : Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est prohibée, à partir du 1er Avril 1915, la sortie du mare de pommes, ainsi que la réexportation de ce produit en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances. Art.2.— Les Ministres de l'Agriculture, du Téléchargement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République : **Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**